

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

ACTUALISATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 1301)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par

M. Gomes, Mme Sonia Lagarde et M. Tuaiva

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

L'article 86 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, de leurs établissements publics et des autorités administratives indépendantes peuvent constater les infractions aux réglementations de chacune des collectivités mentionnées au présent alinéa dans les conditions fixées par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d'une part à lever une ambiguïté dans la rédaction actuelle de l'article 86 concernant les compétences des agents assermentés chargés de faire appliquer les textes de la Nouvelle-Calédonie ou des collectivités calédoniennes, et d'autre part à compléter cet article par la mention des agents des établissements publics et des autorités administratives indépendantes. Cette disposition a été demandée, à l'unanimité, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans son avis du 24 juin 2013 sur le présent projet de loi organique.